## **A.M.,** 2003-022

Arrêté du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs en date du 3 octobre 2003

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la Réserve faunique de Mastigouche

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA FORÊT, À LA FAUNE ET AUX PARCS,

VU l'établissement de la réserve faunique de Mastigouche en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) par l'édiction du Règlement sur la réserve faunique de Mastigouche (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.66), modifié par les décrets n° 852-84 du 4 avril 1984, 1306-84 du 6 juin 1984, 1314-85 du 26 juin 1985, 581-92 du 15 avril 1992 et 859-99 du 28 juillet 1999;

VU le remplacement de la Loi sur la conservation de la faune par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

VU l'article 186 de cette loi, lequel prévoit qu'une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 184 de cette loi, lequel prévoit que les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune:

VU l'article 111 de cette loi, lequel prévoit que le ministre peut établir sur les terres du domaine de l'État des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune ainsi qu'accessoirement à la pratique d'activités récréatives;

VU l'article 191.1 de cette loi, lequel prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 111 de cette loi, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les limites territoriales de la réserve faunique de Mastigouche;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la réserve faunique de Mastigouche (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.66), modifié par les décrets n° 852-84 du 4 avril 1984, 1306-84 du 6 juin 1984, 1314-85 du 26 juin 1985, 581-92 du 15 avril 1992 et 859-99 du 28 juillet 1999;

## ARRÊTENT CE QUI SUIT:

Le territoire dont le plan apparaît en annexe au présent arrêté, est établi sous le nom de «Réserve faunique Mastigouche»;

Le présent arrêté remplace le Règlement sur la réserve faunique de Mastigouche (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.66), modifié par les décrets n° 852-84 du 4 avril 1984, 1306-84 du 6 juin 1984, 1314-85 du 26 juin 1985, 581-92 du 15 avril 1992 et 859-99 du 28 juillet 1999;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Ouébec, le 3 octobre 2003

Le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, SAM HAMAD Le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, PIERRE CORBEIL

## **ANNEXE**

